



Nombre de membres

En exercice : 57

Conseillers titulaires présents à la séance : 43

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote : 1

Ayant donné pouvoir : 12

Absents non représentés : 1

Qui ont pris part à la Délibération : 56

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Affichage du compte rendu sommaire : 14 avril 2021

N° CC 36-462 070421

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 7 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un et le 7 avril à 18H30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Drambon, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents :

MAZAUDIER Gilbert, BARCELO Maud, MARTIN Charles, BUSI-BARTHELET Anne, PICHOT Laurent, PAILLARD Carole, DUFOUR Anthony, ROYER Karine, VAUCHEY Fabrice, COPPA Benoît, PICHET Didier, ANTOINE Hugues, LAGUERRE Jean-Louis, DION Daniel, VEURIOT Noël, COUTURIER Michel, ROSSIN Jean-Claude, BECHE Patrice, LOICHOT Éric, MOUSSARD Florence, BRINGOUT Christophe, BOVET Patrick, ARMAND Martine, AUROUSSEAU Maximilien, CICCARDINI Denis, DUNET Alain, RYSER Patrick, COLLIN Éric, MARECHAL Daniel, BONNET-VALLET Marie-Claire, CAMP Hubert, DESMETZ Catherine, LAFFUGE Jean-Luc, RUARD Daniel, VADOT Jean-Paul, PERNIN Annick, LENOBLE Colette, FEBVRET Christophe, SORDEL Sébastien, SOMMET Evelyne, VAUTIER Cédric, LORAIN Anne-Lise, ROUSSEL Richard.

Conseillers titulaires absents :

VALLEE Benoît

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote :

RAMBAUD Charles (suppléant de Monsieur DELOGE Gabriel, Maire de Soissons-sur-Nacey)

Conseillers titulaires représentés :

COIQUIL Jacques-François donne procuration à MARTIN Charles, ZOUINE Karim donne procuration à BUSI-BARTHELET Anne, MARTINIEN Margot donne procuration à DUFOUR Anthony, OLIVEIRA Joanna donne procuration à PAILLARD Carole, FLORENTIN Claude donne procuration à DUFOUR Anthony, MIAU Valérie donne procuration à PAILLARD Carole, CUZZOLIN André donne procuration à BUSI-BARTHELET Anne, ARBELTIER Dominique donne procuration à VAUCHEY Fabrice, BONNEVIE Nicolas donne procuration à BOVET Patrick, DELOY Franck donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire, DELFOUR Jean-Paul donne procuration à BONNET-VALLET Marie-Claire, MAUSSERVEY Anthony donne procuration à BECHE Patrice.

Secrétaire de séance : COUTURIER Michel

VOTE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le



ID : 021-200070902-20210407-CC36462070421-DE

En 2017, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire de la commune de H20 en 2018. Cette mesure avait pour objectif d'harmoniser la situation entre l'ex canton d'Auxonne (pas de taxe de séjour) et l'ex canton de Pontailler-sur-Saône (taxe de séjour au forfait).

Le choix s'est porté vers un régime mixte de taxe de séjour :

- Au réel pour l'ensemble des hébergeurs,
- Au forfait pour les ports, afin de faciliter la gestion de la taxe de séjour pour ces derniers.

Le 26 mars 2018, le Département de Côte-d'Or instaurait par délibération la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. Une convention signée avec le Département a formalisé le reversement de la taxe de séjour additionnelle (10% de la taxe de séjour encaissée). Ceci n'avait pas entraîné d'augmentation du montant de la taxe de séjour de notre territoire.

Le 24 septembre 2019, le Conseil Communautaire délibérait pour modifier la période de reversement de la taxe de séjour, en passant du quadrimestre au semestre.

En 2020 en vue de l'épidémie de COVID-19, la décision de décaler la période de reversement de la taxe de séjour du premier semestre (initialement prévue au 31 juillet) au mois de septembre, a été prise pour préserver la trésorerie des hébergements du territoire.

Fin 2020, le nouveau texte de la loi de finances 2021 présente certaines évolutions :

- Toutes les délibérations liées à la taxe de séjour doivent dorénavant être prises **avant le 1^{er} juillet** pour application au 1^{er} janvier de l'année n+1.
- Pour les hébergements non-classés (donc avec un taux entre 1 et 5% du prix de la nuitée), le **double plafonnement** saute. Le tarif plafond sera désormais le tarif le plus haut voté par la collectivité.
- Le taux d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire évolue et pourra atteindre désormais **80% au lieu de 50%** auparavant.

Faire évoluer le taux d'abattement à 80% pour 2022 entrainerait une nette diminution des coûts pour la société H20, seul opérateur du territoire au forfait.

Avec l'objectif d'encourager les hébergeurs du territoire dans le développement de leur activité, il serait pertinent d'appliquer ce nouveau taux d'abattement à 80%.

Modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour :

- Les tarifs de la taxe de séjour votés le 27 septembre 2018 par le Conseil Communautaire restent inchangés pour 2022 (voir grille en annexe).
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois les nuitées enregistrées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne ou par courrier. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration en ligne, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 31 juillet, pour les taxes de séjour perçues du 1^{er} janvier au 30 juin,
 - 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes de séjour perçues du 1^{er} juillet 31 décembre de l'année N.

S'il s'avère que le montant de la taxe de séjour collecté sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin est inférieur à 10€, un état récapitulatif unique sera adressé au logeur, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Le produit de cette taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Pour mémoire, une somme de 10 000 € a été inscrite en recette au budget annexe « normale ». Les dépenses de fonctionnement du budget annexe

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2333-30,
Vu la délibération du conseil communautaire n°35-438 du 4 mars 2021 approuvant à l'unanimité le budget annexe tourisme,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 31 mars 2021 (sollicité par voie dématérialisée),
Vu la grille tarifaire présentée en annexe,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **De maintenir inchangés les tarifs applicables pour la taxe de séjour au réel.**
- **D'approuver le nouveau taux d'abattement de 80% pour la taxe au forfait.**
- **D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents consécutifs à ce dossier.**

Le 7 avril 2021

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET



GRILLE ANNEXE – TAXE DE SEJOUR

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Taxe de séjour (sans TAD)	Taxe de séjour (avec TAD 10%)
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,64 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,73 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,36 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,59 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,45 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,36 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3,64€.)	1%	5%	5%	